

# PDRG FEADER 2014-2020

## Mesure 7 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales

### TO 7.2.4 – Électrification en zone rurale

<b>Mesure 7</b>	Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales
<b>Sous-Mesure 7.2</b>	Aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie
<b>Type d'opération 7.2.4</b>	Électrification en zone rurale
<b>Domaine Prioritaire</b>	6B
<b>Indicateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)</li> <li>• Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)</li> </ul> Total des dépenses publiques

#### 1. Description du type d'opération

L'aide concerne les investissements relatifs aux infrastructures de petite échelle. Elle vise à poursuivre le développement de l'approvisionnement en électricité des zones rurales de Guyane en permettant à la fois :

- l'extension des réseaux, le renforcement et/ou la fiabilisation des installations existantes en zone rurale,
- et la création d'unités autonomes de production utilisant totalement ou partiellement les énergies renouvelables en zone rurale non connectée au réseau électrique littoral.

#### 2. Type de soutien

Subvention

#### 3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent à ces projets :

- le code de l'environnement
- le code de la santé publique en matière d'électrification
- le code forestier
- le code des marchés publics
- le code de l'urbanisme
- le code rural et de la pêche maritime,
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses
- l'article 45 du règlement 1305/2013

#### 4. Bénéficiaires

- les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics ayant compétence en électrification
- les Sociétés d'Economie Mixte et assimilés, lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, la convention les liant à la collectivité devant prévoir explicitement que la SEM est habilitée à percevoir directement la subvention
- les entreprises privées œuvrant dans le cadre d'une concession d'une partie ou de la totalité du service public d'électricité d'une collectivité

## 5. Coûts admissibles

L'aide concerne :

- les frais généraux liés à l'investissement : études d'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, études techniques et de faisabilité en lien avec les dépenses matérielles. Ces frais généraux sont éligibles dans la limite de 20% des dépenses éligibles.
- les investissements matériels liés à la réalisation des infrastructures et l'achat de matériel et équipement

Les coûts de fonctionnement et de réhabilitation ne sont pas éligibles.

## 6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- cohérence de l'opération avec les orientations de la PPE (Programmation Pluri-annuelle de l'Energie) et les documents urbanistiques et de planification de la zone concernée en vigueur,
- investissement concernant toute zone rurale pour ce qui concerne les réseaux électriques
- investissement concernant toute zone rurale non interconnectée au réseau électrique littoral pour ce qui concerne les unités de production
- proposant une solution technique adaptée aux contraintes du territoire,
- preuve d'engagement des démarches pour la maîtrise ou de la libre disposition du foncier (délibération, courrier),
- présentation d'une étude projet
- pour les travaux et ouvrages nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, ICPE, loi sur l'hydro-électricité, loi sur les études d'impacts), ou du code de l'urbanisme : preuve du dépôt d'un dossier auprès des autorités compétentes pour leurs instructions
- engagement du bénéficiaire à l'exploitation et au maintien des équipements réalisés durant une période de 5 ans à compter de la fin de l'opération
- justification des modalités d'exploitation de l'équipement qui seront mise en oeuvre pour assurer l'exploitation de l'équipement (mode de gestion du service public retenu, redevances et ressources prévues pour assurer cette exploitation, implication sur la tarification du service...) est jointe au dossier.

Seront retenues :

- les opérations concernant de nouvelles infrastructures
- les opérations concernant des infrastructures existantes, si elles répondent :
  - à un besoin de renforcement de la capacité de production ou de distribution de ces installations, rendu nécessaire par l'augmentation de la demande
  - à un besoin de sécurisation et de mise aux normes

Sont exclus :

- toutes les opérations de renouvellement, entretien, réhabilitation
- les opérations de nouvelles unités de production thermique
- les opérations de réalisation d'unités de production électrique interconnectée au réseau littoral

## 7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Deux modes de sélection pourront être mis en œuvre :

- La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection. Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la CTG.
- La sélection pourra également se faire dans le cadre d'appels à projet sur la base des critères de sélection.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- résultant d'un document de planification actualisé
- permettant de minimiser l'impact sur l'environnement
- permettant de garantir et sécuriser la desserte d'une population significative et les équipements publics structurants en accord avec les orientations du SAR
- intégrant des actions d'informations, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement à la mise en place, à l'amélioration et au développement et à la pérennisation du service d'électrification.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Cette sélection se fera en comité technique.

Principe de sélection	Critère de sélection	Note possible	
Opérations résultant d'un document de planification actualisé	Opération inscrite dans le programme de travaux d'un schéma directeur d'actualité (opérationnel et fonctionnel)	1	oui
		0	non
Opérations permettant de minimiser l'impact sur l'environnement	prise en compte de mesures permettant de minimiser l'impact sur l'environnement	1	oui
		0	non
opérations permettant de garantir et sécuriser la desserte d'une population significative et les équipements publics structurants en accord avec les orientations du SAR	Opérations permettant de sécuriser et garantir la desserte d'une zone ciblée par le SAR	1	Oui
		0	non
	Opérations permettant de sécuriser et garantir la desserte de populations significatives et les équipements publics structurants	1	population projet supérieure à 100 habitants et/ou équipement structurant pour des opérations de production ET 4 abonnés/ml pour des opérations d'extension renforcement de réseau
		0	population projet inférieure à 100 habitants et/ou équipement structurant pour des opérations de production ET 4 abonnés/ml pour des opérations d'extension renforcement de réseau
Opérations intégrant des actions d'informations, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement à la mise en place, à l'amélioration et au développement et à la pérennisation du service d'électrification	Opérations intégrant des actions d'informations, de sensibilisation et d'accompagnement de la population aux actions de maîtrise de l'énergie et à la sécurité électrique des installations intérieures.	1	oui
		0	non

La note minimale d'accès à l'aide est fixée à 3.

## 8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80%.

L'aide sera modulée en fonction de la zone géographique concernée :

- + 5% pour les opérations de renforcement ou d'extension de réseaux desservant les zones non interconnectées au réseau littoral et éloignées
- + 10% pour les opérations de renforcement ou d'extension de réseaux desservant les zones non interconnectées au réseau littoral et isolées
- +5% pour les opérations de renforcement d'unités autonomes de production en zones éloignées ou isolées
- +10% pour les opérations de création d'unités autonomes de production utilisant totalement ou partiellement les énergies renouvelables et de renforcement en zones éloignées ou isolées

## 9. Informations spécifiques sur l'opération

Les infrastructures de petites échelles correspondent aux investissements dont le coût total du projet est inférieur à 5M€.

## 10. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques		Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)		Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	
		(€)		(en nombre)		(€)	
		Valeur intermédiaire (%)	Valeur Cible	Valeur intermédiaire (%)	Valeur Cible	Valeur intermédiaire	Valeur Cible
Unités de production (5 nouvelles)	7.2.4	15%	13 800 000	12,5%	8		20 000
Réseaux électriques littoral (renforcement/extension)	7.2.4	15%	3 750 000	10%	10		0
Réseaux électriques sites isolés (renforcement/extension)	7.2.4	15%	2 440 000	14,3%	7		0
Total	T7.2.4	15%	19 990 000	12,7%	25		20 000